

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 JANVIER 2004

DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGE DU PLOMB, DU CUIVRE ET DU NICKEL DANS L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.1321-20 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET SA CIRCULAIRE D'APPLICATION

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et en particulier les notes 3 et 4 figurant dans l'annexe 1, partie B relative aux paramètres chimiques ;
- l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer le plomb, le cuivre et le nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine pris en application de l'article R 1321-20 du Code de la santé et l'avis qu'il a émis le 9 décembre 2003;
- que le rapport EUR 19087 EN (1999) de la Commission européenne, Direction générale de la science, de la recherche et de l'environnement intitulé "*Developping a new protocol for the monitoring of lead in drinking water*" recommande le prélèvement d'un volume de 1 litre pour l'analyse du plomb dans l'eau selon un protocole d'échantillonnage aléatoire ;
- l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 17 avril 2002 sur les propositions de la Commission de l'Union européenne pour l'application de la Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Conditions d'échantillonnage du plomb - Mesure de la radioactivité – Microbiologie ;
- que le projet de circulaire en date du 18 décembre 2003 qui lui a été soumis pour avis tient compte des remarques émises par le Conseil lors de sa séance du 9 décembre 2003 ;

- estime qu'il conviendrait, au point III-1 du projet de circulaire, de demander à l'agent réalisant un prélèvement d'interroger une personne responsable sur la présence, dans son réseau intérieur de distribution, de canalisations en plomb et de tout dispositif pouvant modifier les caractéristiques physico-chimiques de l'eau ;

- suggère, au point III-3 du projet de circulaire, de supprimer la mention relative aux effets potentiels des dispositifs d'adoucissement collectifs ou individuels sur la dissolution des métaux dans l'eau et de la faire apparaître dans l'annexe I du projet de circulaire relative aux recommandations générales à diffuser aux consommateurs ;

- note qu'il convient de modifier le dernier paragraphe du point IV-2 du projet de circulaire comme suit : « Si la valeur mesurée sur un prélèvement après écoulement est supérieure ou du même ordre de grandeur [...] » ;

- estime qu'il conviendrait d'indiquer dans les recommandations générales de consommation figurant à l'annexe I du projet de circulaire que :

- les stagnations prolongées de l'eau dans les réseaux peuvent engendrer la présence de plomb, de cuivre et de nickel dans les eaux d'alimentation ;
- la mise en œuvre d'un écoulement suffisant (généralement pendant 1 à 2 minutes) avant consommation de l'eau permet notamment d'abaisser les concentrations en plomb, cuivre et nickel ;
- une attention particulière au respect de ces recommandations d'écoulement doit être apportée pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge ;

- émet un avis favorable au projet de circulaire relatif aux conditions d'échantillonnage à mettre en œuvre pour mesurer les paramètres plomb, cuivre et nickel dans l'eau destinée à la consommation humaine et demande que les observations ci-dessus soient prises en compte.

COPIE CONFORME